

Convention de prestations de services d'assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire »

Entre

La commune de Valloire représentée par Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du 07/08/2025 et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire**, d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part,

Contexte

Considérant l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté précité, mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ;

Considérant la réalisation par les parties des améliorations énergétiques du patrimoine communal / intercommunal pour lesquelles le SDES déposera un dossier de demande de CEE ;

Considérant que les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres ;

Considérant les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvés par délibération en date du 20 avril 1996, modifiés, notamment son article 6,

Les parties sont convenues d'utiliser la valorisation des CEE générés dans le cadre de travaux visant à un système de chauffage performant, sur le bowling de la commune, dans les conditions suivantes :

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Engagements du bénéficiaire

- ▶ Intervenant également comme maître d'œuvre, il atteste sur l'honneur que le SDES est le seul à pouvoir revendiquer chaque action ou opération afférente au présent dossier.
- ▶ Il atteste ne pas valoriser l'opération précitée autrement que via le SDES.
- ▶ Il atteste que l'opération précitée respecte les critères et les conditions figurant dans les fiches d'opérations standardisées ainsi que les dispositions spécifiques au « Coup de pouce Chauffage bâtiments tertiaires ».
- ▶ Il atteste sur l'honneur que le SDES assure un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération précitée.
- ▶ Il s'engage à fournir au SDES tous les éléments administratifs et techniques (factures, documentation, ...), nécessaires pour la constitution du dossier de dépôt des CEE.

Article 2 – Description des prestations du SDES



- ▶ Il n'effectue qu'une seule et unique valorisation pour le dossier précité.
- ▶ Il affirme qu'il agit dans le cadre d'une prestation de services d'assistance administrative, juridique et technique à maîtrise d'ouvrage et d'une participation financière dont le montant est précisé à l'article 3 de la présente convention.
- ▶ Le financement évoqué ci-avant est proposé dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiel collectif et tertiaires » dont le SDES est signataire de la charte.

Article 3 – Produit de la valorisation financière

Le montant du produit de la valorisation financière versé par le SDES pour l'opération citée ci-dessus est calculé de la façon suivante :

PVF = Vcee x (Montant Valo CEE – 1,5) pour la tranche de volume bonifié inférieure ou égale à 1000 MWhcumac

et

PVF = Vcee x (Montant Valo CEE – 1) pour la tranche de volume bonifié supérieure à 1000 MWhcumac

PVF étant le produit de la valorisation financière reversé par le SDES en euro.

Vcee étant le volume de CEE généré par l'opération dans le cadre du coup de pouce en MWhcumac.

Montant valo CEE étant le montant de la valorisation des CEE en €/MWhcumac défini chaque année par délibération du SDES, en fonction de l'évolution des cours estimés de l'année à venir.

Article 4 – Durée

La durée de la présente convention est assujettie à la valorisation définitive des CEE par le SDES et à la perception des ressources correspondantes.

Article 5 – Clauses diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini dans l'article 1^{er} ou des éléments considérés comme substantiels par l'une des parties. A défaut, une nouvelle convention devra être conclue.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) déposé ultérieurement par le SDES.

Le Pôle National des CEE dépendant du Ministère de la Transition écologique et solidaire pourra à tout moment contrôler l'exactitude et la validité des éléments fournis, et ce auprès du SDES, du bénéficiaire, du maître d'œuvre et de l'entreprise.

Article 6 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, seule juridiction compétente.

Fait à Valloire, le

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour « le bénéficiaire »
Le Maire de Valloire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

Pour "le SDES"
Le Président du SDES
Michel DYEN